

MAIRIE DE SOLIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N°2023ARR007

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de travaux de consolidation du portail Saint-Jean sur la commune de Solignac, il y a lieu de règlementer la circulation,

ARRETE,

Article 1 : En raison de travaux de consolidation du portail Saint-Jean, l'entreprise ARSATIS domicilié « 8, rue Ampère, 87220 FEYTIAT » est autorisée à occuper le domaine public « impasse de l'abbaye » à partir du 31 janvier 2023 et pour une durée de 5 mois.

Article 2 : L'entreprise ARSATIS fermera le chantier avec des grilles ajourées sur une distance de vingt mètres pendant la durée du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit « impasse de l'abbaye » a hauteur des travaux, pendant la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise ARSATIS sera chargée de mettre en place les dispositifs de circulation et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges à deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Commandant de Brigades de Gendarmerie de SOLIGNAC
- SDIS 87
- SAMU 87
- Direction de la propreté LIMOGES METROPOLE
- Transports scolaires

SOLIGNAC, le 19 janvier 2023
Par délégation du Maire,

Claude GOURINCHAS

